ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 55/11

ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE SURETE POUR LES DIFFERENTES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4
TITRE I AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT 6
TITRE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION 7
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 7
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE 7
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS. 8
A)CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF 8
B)CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE 8
C) CONSTITUTION DU DOSSIER ADDITIF. 9
ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES 9
ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES 9
ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 10
ARTICLE 10 : GROUPEMENTS D'ENTREPRISES 10
ARTICLE 11 : PROPOSITION DE VARIANTES 10
ARTICLE 12 : EVALUATION DES OFFRES 10
ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE 11
ARTICLE 14 : AFFICHAGE DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES 11
ARTICLE 15 : JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS 11
ARTICLE 16 : NOTIFICATION 11
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 12
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR 13
TITRE III CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S) 17
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 17
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE 17
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX 17
ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX 17
ARTICLE 6 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON DES FOURNITURES 18
ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD 18
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE 18
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT 18
ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT 19
ARTICLE 12: SOUS -TRAITANCE 19
ARTICLE 13 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR 19
ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 19
ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX 19
ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE 19
ARTICLE 17 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX 19
ARTICLE 17 - LIEUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION 20
ARTICLE 18 : RESILIATION 20
ARTICLE 19 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS 20
ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT 20
ARTICLE 21 : DROITS ET TAXES 20
ARTICLE 22 : DOMMAGES 21
ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE. 21
ARTICLE 24 : CONTROLE ET VERIFICATION 21
ARTICLE 25 : BREVETS 21
ARTICLE 26 : NORMES 21
ARTICLE 27: GARANTIE PARTICULIERE 22
ARTICLE 28 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES 22
ARTICLE 29 : DOCUMENTATION TECHNIQUE 22
ARTICLE 30 : SERVICE APRES VENTE 22
ARTICLE 31 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX 23
ARTICLE 32 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT 23

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE 23
TITRE IV CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT) 25
BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF (BDP – DE) 44

PREAMBULE

Au sens du présent **règlement**, on entend par :

Marché : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services ;

Prestations : travaux, fournitures ou services ;

Autorité compétente : l'ordonnateur **le Directeur Général de l'ONDA** ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ;

Maître d'ouvrage : l'Office National des Aéroports ;

Maître d'ouvrage délégué : tout organisme public **ou privé** auquel sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 82 du règlement des marchés de l'ONDA ;

Candidat : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

Concurrent : candidat ou soumissionnaire ;

Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

Titulaire : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;

Bordereau des prix : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter
Et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

Détail estimatif : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

Sous-détail des prix : Document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges, ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

Décomposition du montant global : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire ;

Engagement conjoint : engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage de chacun des membres du groupement, en cas de division en lots des travaux, fournitures ou services, à exécuter le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement et dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de la réception définitive ;

Engagement solidaire : engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage de chacun des membres du groupement pour la totalité du marché et qui doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive.

Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire.

TITRE I AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 55/11

(Séance publique)

L'Office National Des Aéroports (O.N.D.A) recevra jusqu'au **16/06/2011** à 9 heures 30mn, les offres de prix concernant : **Acquisition des équipements de sûreté pour les différentes plates formes aéroportuaires.**

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés contre récépissé, et paiement par chèque non remboursable de **250,00 Dhs**, auprès du secrétariat du Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V).

Les dossiers des concurrents doivent être constitués conformément aux dispositions du règlement des marchés de l'ONDA et notamment ses articles 26, 29 et 30.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **80 000,00 Dhs** et doit être constitué auprès d'une banque marocaine agréée.

Les plis peuvent être envoyés par poste ou déposés contre récépissé, au bureau d'ordre de la Direction Générale de l'O.N.D.A sis à l'aéroport Mohammed V. Ces plis peuvent également être remis au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance publique d'ouverture des plis qui aura lieu le **16/06/2011** à 10 heures à la salle de réunion du module de liaison de l'Aéroport MOHAMMED V.

N.B :

1. Il est expressément stipulé qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'avis d'appel d'offres paru dans la presse et celles du présent document, ces dernières seront tenues pour exactes.
2. Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

TITRE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative à **l'acquisition des équipements de sûreté pour les différentes plates formes aéroportuaires.**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- l'avis d'Appel d'Offres,
- le Règlement des Marchés de l'ONDA,
- le présent Règlement de Consultation,
- le modèle d'Acte d'Engagement,
- le modèle de Déclaration sur l'Honneur,
- le Cahier des Prescriptions Spéciales,
- le Cahier des Prescriptions Techniques,
- le Bordereau des Prix Détails Estimatifs,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres doit être demandé dans les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un concurrent, L'ONDA peut modifier par voie de rectificatifs le dossier d'Appel d'Offres sans en changer l'objet.
Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du paragraphe 2-1 de l'article 21 du règlement des marchés de l'ONDA.
La modification sera notifiée par écrit, télex, télégramme ou FAX confirmé à tous les participants qui auront retiré les documents d'Appel d'Offres et leur sera opposable.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

Le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, un dossier administratif, technique et additif justifiant sa qualification.

Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

a) Constitution du dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

1) Une déclaration sur l'honneur en double exemplaire établie conformément au modèle joint en annexe I,
2) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent,
3) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties requises. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé,
4) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme,
5) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce, pour les marchés de travaux et des études y afférentes,
6) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'original de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant,
7) En cas d'une offre présentée par un groupement, ce dernier doit fournir un engagement précisant la nature du groupement conformément à l'article 11 du présent règlement.

Sont dispensés de fournir les pièces 3) , 4) et 5) les concurrents non installés au MAROC.

b) Constitution du dossier technique

Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a concouru.

- Il sera joint à cette note, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires ont été exécutées et ou les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires des dites prestations. Chaque attestation doit préciser notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire,

- Eventuellement les renseignements, pièces d'ordre techniques ou pièces complémentaires concernant l'entreprise exigés par les Dispositions Particulières (Chapitre 2).

c) <u>Constitution du dossier additif.</u>

Le dossier additif comprend :

- Le présent règlement de consultation dûment paraphé et signé,
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales dûment paraphé et signé
- <u>Toutes pièces complémentaires exigées par les Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres</u> (chapitre 2).

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES

L'offre du concurrent doit être présentée sous pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent,
- la référence et l'objet de l'appel d'offres,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission ».

Ce pli contiendra :

⌦ **Une première enveloppe** qui contiendra le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif constitué conformément à l'article 6 ci-dessus, accompagné de la liste des pièces remises. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF** ».

⌦ **Une deuxième enveloppe** qui contiendra l'offre financière du concurrent constitué de :

- L'acte d'engagement établi conformément à l'annexe II du présent règlement et dûment signé par la personne habilitée à engager l'entreprise,
- le bordereau des prix,
- et tous documents ayant trait aux prix et au montant de l'offre.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, le numéro et l'objet du présent appel d'offres ainsi que la mention « **OFFRE FINANCIERE ».**

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.
Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
Les concurrents ayant retiré leur pli peuvent, dans les conditions prévues dans le présent règlement, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

S'il s'agit d'un groupement, l'acte d'engagement doit explicitement préciser si le groupement est conjoint ou solidaire et designer le mandataire.

Comme défini à l'article 3 du règlement des marchés de l'ONDA, il y a groupement si deux ou plusieurs concurrents souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire.

Engagement conjoint : comme défini à l'article 3 du règlement des marchés de l'ONDA
Engagement solidaire : comme défini à l'article 3 du règlement des marchés de l'ONDA

L'offre doit présenter tous les renseignements précisés à l'article 6 ci-dessus (justification des capacités et des qualités des concurrents) pour chaque membre du groupement.

En outre l'offre doit contenir un exemplaire original de la convention du groupement.

ARTICLE 11 : PROPOSITION DE VARIANTES

Les concurrents devront proposer des prestations conformes aux spécifications techniques essentielles**.** Aucune variante par rapport à ces spécifications ne sera analysée, à moins qu'elle ne soit précisée dans les dispositions particulières (chapitre 2).

ARTICLE 12 : EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation et la comparaison des offres se feront en deux étapes :

a) L'enveloppe contenant le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif sera d'abord ouverte.
La commission d'appel d'offres déterminera en premier lieu si chaque dossier de candidature est constitué conformément aux dispositions du présent règlement.
La commission d'appel d'offres établira ensuite la capacité juridique et financière du concurrent, ainsi que sa qualification professionnelle.
Les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont précisés dans les dispositions particulières (chapitre 2).
Seules les enveloppes contenant les offres financières des concurrents jugés recevables seront ouvertes à la deuxième étape.

Les autres enveloppes non ouvertes seront retournées aux concurrents concernés.

b) Les critères d'évaluation des offres, sont indiquées dans les dispositions particulières (chapitre 2).

ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le montant des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams pour être évaluées et comparées. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres seront affichés à l'entrée du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique de l'Office National des Aéroports (lieu de retrait des dossiers d'appels d'offres).

ARTICLE 15 : JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement des marchés de l'ONDA, tout soumissionnaire qui désire prendre connaissance des motifs d'élimination de son offre peut en faire la demande par lettre recommandée adressée à l'Office National des Aéroports dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée de notification du rejet de son offre.
L'Office National des Aéroports, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande, communiquera audit soumissionnaire les motifs d'élimination de son offre.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent appel d'offres seront transmises à l'adresse suivante:
Office National des Aéroports
Département des Achats
FAX : 05 22 53 99 13

Lu et approuvé (en manuscrit)

....., le .....

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	Description
Art.1	**Objet :** **ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE SURETE POUR LES DIFFERENTES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES.**
Art.6 Paragraphe b.	**Pièces exigées pour la qualification :** 1) Avoir réalisé durant les trois dernières années des opérations d'importance et de complexité similaires à celles relatives au présent appel d'offres. 2) Fournir les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires ont été exécutées et ou les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires des dites prestations.
Art.6 Paragraphe c.	**Pièces demandées pour le dossier additif** : 1. Descriptif technique détaillé article par article du CPT. 2. Prospectus technique des équipements proposés. 3. L'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité délivrée par un organisme étatique agrée (ECAC, DGAC ou équivalent) justifiant la conformité des équipements RX proposés à la norme CE n°781/2005 ou équivalent. 4. L'original ou copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par le fabricant justifiant que l'outil et la procédure de calibration proposés sont effectivement les moyens utilisés pour la calibration de l'équipement proposé conformément au standard 2. 5. L'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité délivrée par un organisme étatique Européenne agrée (STAC, Dft ou équivalent), pour le portique et son outil de test de bon fonctionnement, justifiant que les équipements (Portique et outil de test) répondent effectivement au standard 2 de l'Union Européenne. 6. L'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité délivrée par le fabricant justifiant la conformité des équipements proposés aux normes relatives à la santé, à la sécurité et à la protection électrique. 7. Lettre du fabricant ou de son mandataire, autorisant l'Entrepreneur à installer les équipements proposés. Le cas échéant, une lettre de représentation pour l'installation, le service après vente et la maintenance de l'équipement proposé. 8. Certificats de déclaration de conformité du fabricant pour les équipements proposés. 9. Engagement délivré à l'Entrepreneur par le fabricant du matériel proposé ou par son mandataire pour le service après vente pour une durée minimale de dix (10) ans. 10. Les moyens humains clés à affecter directement à la réalisation du marché : organigramme, curriculum vitae du personnel clé. 11. Planning détaillé de la formation théorique et pratique.
Art.13 paragraphe a	**Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents** : **C.f. pièces exigées pour la qualification**
Art.13 paragraphe b	**Critères d'évaluation des offres** : **- MOINS - DISANT CONFORME -**

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

******

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné……..……(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),
Agissant au nom et pour le compte de …… raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de…….……..
Adresse du siège social de la société……
Adresse du domicile élu ……..……
Affilée à la CNSS sous le n° …….……..
Inscrite au registre du commerce ……
(localité) sous le n° ……..……..…….
N° de patente …….……
N° de compte bancaire ou postal……

DECLARE SUR L'HONNEUR :

1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risque découlant de mon activité professionnelle ;

2) Que je remplis les conditions prévues à l'article 25 du règlement des marchés de l'ONDA, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONDA ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

3) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par ledit article,

4) Je **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

   Je **reconnai**s avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

N.B : Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné……..(prénom, nom et qualité de sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de ……..(raison sociale et forme juridique de société)
Au capital de : ……..…….
Adresse du siège social de la société……..
Adresse du domicile élu…….…….
Affiliée à la CNSS sous le n°…….
Inscrite au registre du commerce de ……..…… (localité) sous le ……...
N° de patente……
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert n° xx/xx (rappeler référence de l'appel d'offres) relatif à (rappeler l'objet de l'appel d'offres);
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtus de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié)

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir :

montant hors T.V.A. : ……..(en lettres et en chiffres)
montant de la T. V. A. (taux en %) : ……..(en lettres et en chiffres)
montant T.V.A. comprise : ……..(en chiffres et en lettres)

L'ONDA se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ……..…(à la trésorerie générale, bancaire ou postal)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à …….…….(localité), sous le numéro……..

N.B : Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 55/11

ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE SURETE POUR LES DIFFERENTES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général M. **Dalil GUENDOUZ**, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

La Société
Faisant élection de domicile à
Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°
Représentée par Mr en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

TITRE III CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Acquisition des équipements de sûreté pour les différentes plates formes aéroportuaires**, tel que décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (ci-joint).

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 19 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 20 du règlement des marchés, approuvé le 29 novembre 2002 et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

1) L'acte d'engagement
2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.)
3) Le cahier des prescriptions techniques (C.P.T.)
4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (B.D.P.-D.E)

Toutes les pièces doivent être signées par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, l'Entrepreneur reste soumis aux prescriptions définies par :

- le règlement des marchés, approuvé le 29 novembre 2002, et fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.
- Tous les textes législatifs et règlementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre.

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 6 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON DES FOURNITURES

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **4 (Quatre) Mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 70 du CCAGT, une pénalité de un pour mille (1%0) du montant initial du marché par jour de retard. Par application de l'article 60 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à dix pour Cent (10 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.T

b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies à l'article 59 du CCAGT sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir 28 Août 1948 , modifié par les Dahir n° 1.60.371 du 31 Janvier 1961 et n° 1.62.202 du 29 Octobre 1962, est le Directeur Général de l'ONDA.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur Général de l'ONDA et le trésorier payeur de l'ONDA, seuls qualifiés pour recevoir signification des créanciers de titulaire du marché.

En application de l'article 11 du CCAGT, le Directeur Général de l'ONDA peut délivrer au Fournisseur traitant, sur demande et sans frais, un exemplaire spécial ou un extrait du marché portant la mention "EXEMPLAIRE UNIQUE".

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis, et notification au titulaire.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, sont à la charge de l'Entrepreneur. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 12: SOUS -TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est autorisée au titre de ce marché.

ARTICLE 13 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il appartient à l'Entrepreneur de contracter les assurances nécessaires pour l'ensemble des ouvrages, constructions, matériel, matériaux et contre tous les dommages et risques qui peuvent survenir sur le chantier. Ces assurances doivent notamment couvrir tous les risques énumérés à l'article 24 du C.C.A.G.T.

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 65 du C.C.A.G.T.

La réception provisoire sera prononcée par deux (02) représentants habilités de l'ONDA après constatation que le matériel a été complètement fourni, installé, testé et les prestations de formation assurées.

Cette réception fera l'objet d'un procès verbal signé par les représentants de l'ONDA.

Le prestataire doit fournir le certificat d'origine des équipements objet du présent marché.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à deux (02) ans. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 67 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 17 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée deux ans après la date du procès verbal de la réception provisoire conformément aux dispositions définies par l'article 68 du C.C.A.G. T.

ARTICLE 17 - LIEUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

Les lieux d'installation et de livraison des équipements sont :

- Aéroport de Marrakech.
- Aéroport de Fès.
- Aéroport de rabat.
- Aéroport de Tit Mellil.
- Aéroport de Beni Mellal.
- Aéroport de Errachidia.
- Aéroport de Tanger.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Dans le cas où l'Entrepreneur aurait une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports et l'Entrepreneur sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT

L'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, indiqué sur l'Acte d'Engagement, sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les réceptions et paiements partiels sont autorisés.

Pour les entreprises non résidentes, les paiements seront effectués par une lettre de crédit irrévocable et confirmée établie en faveur de l'entrepreneur par une Banque de son pays.

Tous les frais et accessoires relatifs à l'ouverture de la lettre de crédit sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 21 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de L' ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays

ayant signés avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

- à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% sur le prix de ces prestations

ARTICLE 22 : DOMMAGES

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'ouvrage pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'ouvrage de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE 24 : CONTROLE ET VERIFICATION

Le Maître d'ouvrage aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au Fournisseur l'identité de ses Représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse; le Fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le Fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 25 : BREVETS

Le Fournisseur garantira le Maître d'ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 26 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au pays

d'origine des fournitures; cette norme sera la norme la plus récemment définie par l'autorité compétente.

ARTICLE 27: GARANTIE PARTICULIERE

Le Fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le Fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Fournisseur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Fournisseur, avec une promptitude raisonnable, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le Fournisseur, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans des délais raisonnables, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Fournisseur et sans préjudice de tout autre recours du maître d'ouvrage contre le Fournisseur en application des clauses du marché.

ARTICLE 28 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état. L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 29 : DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Fournisseur est tenu de livrer en même temps que l'équipement concerné des notices techniques, catalogues et ou Microfiches rédigés en langue française.

ARTICLE 30 : SERVICE APRES VENTE

A compter de la date d'expiration de la durée de la garantie, l'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de L'ONDA, à la demande et aux frais de ce dernier, son service après vente pour toutes fournitures de pièces de rechange, assistance et réparation, afférentes aux équipements objet du présent marché et ce, pour une durée de dix (10) ans.

A compter de la date d'expiration de la durée de la garantie, l'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de L'ONDA, à la demande et sans aucun frais de ce dernier, les logiciels de la mise à jours des options et fonctions sur les équipements objet du présent marché.

ARTICLE 31 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 18 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 32 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 55/11

ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE SURETE POUR LES DIFFERENTES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T)

TITRE IV CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

N.B : Les éventuelles marques mentionnées dans le présent CPT sont données à titre indicatif, le soumissionnaire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet : La fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service aux différentes plates formes aéroportuaire de :

- Huit (08) équipements conventionnels de sûreté à rayon x pour le contrôle des bagages à main,
- Sept (07) équipements conventionnels de sûreté à rayon x pour le contrôle des bagages de soute,
- Huit (08) portiques de détection de métaux à balayage magnétique,
- Huit (08) détecteurs de métaux portatifs,

Article 2 : Consistance des travaux

L'entrepreneur assurera l'installation, le raccordement, la mise en service et les essais de bon fonctionnement des équipements objet du présent marché aux différentes plates aéroportuaires.

Les câbles de liaison, pour les équipements RX destiné au contrôle des bagages de soute, entre meubles opérateurs et équipements RX soute doivent avoir une longueur minimale de 35m.

L'installation des portiques de détection de métaux à balayage magnétique, objet du présent marché comporte au minimum les prestations suivantes :

- Fixation au sol de tous les portiques de détection de métaux à balayage magnétique magnétiques, objet du présent marché, y/c toute suggestion ;
- Calibration des portiques de détection de métaux à balayage magnétique, objet du présent marché, et délivrance d'une attestation de calibration au standard 2 ;
- Mise en service

Article 3 : Tableaux de répartition des équipements de sûreté à fournir

2.1 : Répartition des équipements conventionnels de Sûreté à rayon X

Aéroport	***Nombre d'équipement RX bagages à main***	***Nombre d'équipement RX bagages de soute***
Marrakech	*2*	*6*
Fès	*1*	
Rabat	*1*	
Tit Melil	*1*	
Beni Mellal	*1*	*1*
Errachidia	*1*	
Tanger	*1*	
TOTAL	*8*	*7*

2.2 : Répartition de portiques de détection de métaux à balayage magnétique standard 2

Aéroport	***Nombre de portiques de détection de métaux à balayage magnétique***	***Nombre des outils de calibration à fournir***	***Nombre des outils de test à fournir***
Marrakech	*2*	*1*	*1*
Fès	*1*	*1*	*1*
Rabat	*1*	*1*	*1*
Tit Mellil	*1*	*1*	*1*
Beni Mellal	*1*	*1*	*1*
Errachidia	*1*	*1*	*1*
Tanger	*1*	*1*	*1*
TOTAL	*8*	*7*	*7*

1.2.3 Répartition de détecteurs de métaux portatifs

Aéroport	***Nombre de détecteurs de métaux portatifs***
Marrakech	*2*
Fès	*1*
Rabat	*1*
Tit Mellil	*1*
Beni Mellal	*1*
Errachidia	*1*
Tanger	*1*
TOTAL	*8*

Article 4 : Travaux d'adaptation, de réglage et système de mobilité

Les équipements de sûreté à rayon x pour le contrôle des bagages de soute, doivent s'adapter parfaitement aux caractéristiques techniques des convoyeurs existant dans les aéroports de Marrakech et Beni Mellal. Ces travaux d'adaptation sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Documentation technique

Pour chaque équipement, l'entrepreneur devra fournir en deux exemplaires, dans une pochette unique l'ensemble des documents suivants rédigés en langue française:

- Le manuel technique avec schémas détaillés.
- Le manuel de configuration.
- Le manuel de maintenance.
- Le manuel de l'opérateur nécessaire à l'exploitation de l'équipement.
- Le procès verbal des tests effectués en fin de montage de l'équipement, établi par le constructeur.
- L'attestation de conformité aux normes en vigueur.

Cette prestation devra être incluse dans le prix du système proposé.

Article 6 : Réception dans les locaux

Deux (02) représentants habilités de l'ONDA procéderont à la recette en usine de l'entrepreneur de l'ensemble des prestations. Cette réception fera l'objet d'un procès verbal de recette signé par les deux (02) représentants de l'ONDA et de l'entrepreneur.

La prise en charge des représentants de l'ONDA par l'entrepreneur inclura les titres de transport (billet d'avion), l'hébergement à l'hôtel et la restauration.

Article 7 : Définition des prix

PRIX N°1 : Fourniture, installation et mise en service des ensembles de sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages à main

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et la mise en service des ensembles de sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages à main. Chaque ensemble sera constitué de :

- Un équipement conventionnel de Sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages à main, tel que décrit dans l'article 8 (type 3),
- Un moniteur couleur 19 pouces LCD,
- Un clavier de commande avec couvercle de protection, muni d'une fermeture à clef,
- Un meuble opérateur déporté, équipé du moniteur et du clavier de commande suscités,
- Un bac d'entrée ou table à rouleaux de 1 m de longueur au minimum,
- Un bac de sortie ou table à rouleaux de 1 m de longueur au minimum,
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement,
- Une alimentation de secours externe (onduleur),
- Un siège pour l'opérateur.

PRIX N°2 : Fourniture, installation et mise en service des ensembles de sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages de soute

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et la mise en service des ensembles de sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages de soute. Chaque ensemble sera constitué de :

- Un équipement conventionnel de Sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages de soute tel que décrit dans l'article 8 (type 1),
- Un moniteur pour l'affichage des images en noir et blanc de dimension 19 pouces LCD,
- Un moniteur pour l'affichage des images en couleur de dimension 19 pouces LCD,
- Un clavier de commande avec couvercle de protection, muni d'une fermeture à clef,
- Un meuble opérateur déporté, équipé des moniteurs et du clavier de commande suscités,
- Un bac d'entrée ou table à rouleaux de 1,5 m de longueur au minimum,
- Un bac de sortie ou table à rouleaux de 1,5 m de longueur au minimum,
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement,
- Une alimentation de secours externe (onduleur),
- Un siège pour l'opérateur.

PRIX N°3 : Fourniture des Valises de test

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture des Valises de test des équipements à rayon X tel que décrit dans l'article 8.

PRIX N°4 : Fourniture, installation et mise en service des portiques de détection de métaux à balayage magnétique

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et la mise en service des portiques de détection de métaux à balayage magnétique conformes au standard 2 de l'Union Européenne, munis d'alimentations de secours (onduleur) conformes aux normes en vigueur, tel que décrit dans l'article 8.

PRIX N°5 : Fourniture des outils de calibration des portiques de détection de métaux à balayage magnétique

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture des outils de calibration des portiques de détection de métaux à balayage magnétique y compris leurs procédures de calibration.

PRIX N°6 : Fourniture des outils de test de bon fonctionnement des portiques de détection de métaux à balayage magnétique

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture des outils de test de bon fonctionnement des portiques de détection de métaux à balayage magnétique conformes aux réglementations en vigueur y compris leurs procédures de vérification et de test.

PRIX N°7 : Fourniture, installation et mise en service des détecteurs de métaux portatifs

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et la mise en service de détecteurs de métaux portatifs tels que décrits dans l'article 8 avec chargeur individuel.

PRIX N°8 : Fourniture d'un lot de pièces de rechange

Ce prix rémunère la fourniture d'un lot de pièces de rechange, au niveau siège, pour les équipements fournis tel que décrit dans l'article 11.

PRIX N° 9: Formation des agents d'exploitation et de maintenance conformément au CPT y/c la fourniture de la documentation et des supports informatiques jugés nécessaires ainsi que la prise en charge des techniciens et représentants de l'ONDA :

Ce prix comprend la formation des agents d'exploitation et de maintenance conformément au CPT y/c fourniture de la documentation et des supports informatiques jugés nécessaires ainsi que Les frais de billet, hébergement et restauration des techniciens et des représentants de l'ONDA devant effectuer la formation et la réception en usine tel que décrit dans les articles 6 et 12.

Article 8 : Caractéristiques techniques des équipements de sûreté à rayon X, portiques magnétiques et détecteurs de métaux.

8-1 : Caractéristiques techniques des équipements de Sûreté à rayon X

8-1-1 : Généralités **:**

Les équipements de sûreté à rayon X (types 1 et 3) doivent répondre aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 781/2005 ou équivalent. Ces équipements de sûreté à rayon X (types 1et 3) doivent répondre au minimum aux exigences énumérées ci-dessous :

Désignation	**Type 1 : bagages de soute**	**Type 3 : bagages à mains**
Dimensions du tunnel **Largeur minimale** **Hauteur minimale**	 **100cm** **100cm**	 **60cm** **40cm**
Taille objets inspectés **L×H (cm)**	**100×100**	**60×40**
Poids objets inspectés	**100Kg**	**50Kg**
Hauteur du convoyeur	**Réglable de 35 à 45cm**	**Entre 65 et 75cm**
Ligne de détection	**Photodiodes disposées en L**	**Photodiodes disposées en L**
Vitesse du convoyeur	**Réglable de 0.15 m/s à 0.3m/s**	**0.2 m/s**
Débit	**300 bagages/h**	**350 bagages/h**
Système d'exploitation	**WINDOWS NT, Linux, Unix ou bien un système de type industriel**	**WINDOWS NT, Linux, Unix ou bien un système de type industriel**
Alimentation	**220-240 VAC +/-10%, 50Hz**	**220-240 VAC +/-10%, 50Hz**
Puissance nominale consommée	**Inférieure ou égale à 1.5Kva**	**Inférieure ou égale à 1.2Kva**

8-1-2 : PRESCRIPTIONS DE QUALITE DE L'IMAGE

La qualité de l'image doit se mesurer selon les cinq critères suivants :

8.1.2.1 : RESOLUTION "FIL METALLIQUE UNIQUE" (SWR)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à rendre visualisable un fil métallique fin unique

TEST 1 (SWR)	L'opérateur doit être capable de distinguer un fil de cuivre étamé non isolé de 30 AWG (0,2540 mm) monté sur Plexiglas.

8.1.2.2 : PENETRATION UTILE (UP)

Ce critère définit le niveau de détail qui doit être visible derrière une épaisseur de matériau connu.

TEST 2 (UP)	L'opérateur doit être capable de voir un fil de cuivre étamé non isolé de 24 AWG (0,5105 mm) derrière 0,78125 cm d'aluminium.

8.1.2.3 : RESOLUTION SPATIALE (SR)

Ce critère définit la capacité d'un équipement à rayons X à distinguer et à rendre visualisables des objets qui sont très proches les uns des autres.

TEST 3 (SR)	L'opérateur doit être capable de voir des grilles en feuille de cuivre de 2,0 mm

8.1.2.4 PENETRATION SIMPLE (SP)

Ce critère définit l'épaisseur de métal que l'équipement à rayons X peut pénétrer, ainsi que la capacité de visualiser une faible épaisseur de métal.

TEST 4a (image SP faible épaisseur de matériau)	L'opérateur doit être capable de voir un objet d'acier épais de 0,10 mm.
TEST4b (différentiation SP de matériaux épais)	L'opérateur doit être capable de voir une plaque de plomb derrière 14 mm d'acier.

8.1.2.5 : DISCRIMINATION DES MATERIAUX (MD)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à distinguer entre des matériaux de nombre atomique moyen différent, permettant en particulier de différencier entre matériau organique et inorganique.

TEST 5 (MD)	Les codes couleur du sel et du sucre doivent être différents.

8.1.2.6: CRITERES DE BASE POUR LA PERFORMANCE RADIOSCOPIQUE

Les prescriptions ci-dessus doivent être considérées comme critères de base pour la performance radioscopique.
Contraste : 22 niveaux visibles.
Ecran vidéo : 19'' LCD, haute résolution, faible radiation, ergonomique, stabilisateur automatique.

8-1-3 : Spécifications techniques du générateur

Tension anode cathode : 140Kv à 160Kv.
Courant anode : Inférieur ou égale à 0.7ma.
Refroidissement : Scellé dans un bain d'huile.
Cycle de fonctionnement : 100%.
Dose par inspection : Inférieure ou égale à 0.2mrem/h

8-1-4 : Fonctions de traitement d'image
Le minimum des fonctions dont dispose un opérateur doit être constitué par les fonctions suivantes :

- Traitement de l'image sans arrêt du convoyeur.
- Représentation de l'image complète sur le moniteur, sans hachures et répartie sur toute la surface de l'écran.
- Zoom : ×2 au minimum sur n'importe quelle partie de l'image.
- Image multi énergie.

- Renforcement des contours.
- Inversion noire et blanche.
- Contraste variable.
- Pseudo couleur.
- Fonction basse et haute pénétration.
- Fonction inversion vidéo.
- Transfert des images sur des supports informatiques et imprimantes.
- Suppression organique / inorganique.
- Affichage noir / blanc et couleur.
- L'équipement doit être muni d'un logiciel qui permet la détection des explosifs, des narcotiques, de l'or, des services et des produits agricoles.
- Le système doit être muni d'une base de données pour la détection des différentes menaces.
- L'équipement et notamment le logiciel doivent permettre aux techniciens d'ajouter des images fictives « menaces » supplémentaires à celles existantes à la base de données.
- Archivage manuel des images.
- Archivage automatique des images.
- Assistance opérateur.
- Programme de formation opérateur (Programme permettant d'utiliser le tunnel rayons X comme terminal de formation sans nécessité de bagages ou paquets sur le convoyeur)
- Projection d'image fictive (TIP).
- Alarme de bagage suspect : possibilité de marquage acoustique des bagages suspects.
- Transfert des images sur des écrans secondaires avec toutes les fonctions
- Affichage de l'image optimale avec la première image ou à l'aide d'une seule option.

8-1-5 : Spécifications techniques de l'ordinateur

Vitesse du processeur : Dernière génération.
Mémoire RAM : 2Goctet.
Mémoire vidéo : 512Moctet.
Disque dur : 200Goctet.
CD-ROM/RDVD: Incorporé.
Interface USB.

8-1-6: Fonctions standards

Compteur de fonctionnement du générateur.
Compteur des bagages.
Compteur de fonctionnement de l'équipement.
Indicateur de présence de l'opérateur par infra- rouge ou bien à l'aide du tapis opérateur.
Identification des opérateurs par mots de passes.
Historique des pannes.
Logiciel de diagnostic des pannes.
Système d'arrêt d'urgence, disponible à chaque extrémité du tunnel et devra en stopper le fonctionnement.
Des voyants de signalisation de la mise sous tension de l'équipement.
L'équipement doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximum de 3minutes, après avoir actionné le bouton de la mise en marche.
Console opérateur : déportée.
Marche du convoyeur en avant et en arrière.

Couleur standard, d'esthétique soignée.
Niveau sonore de l'équipement en fonctionnement doit être inférieur à 75db.
Boîtier de protection avec fermeture à clé.

8-1-7 : Contraintes d'environnement
Stockage : -10° C à 50°C.
Humidité maximum relative : 95% sans condensation.
Fonctionnement : 0°C à 60°C (le cas échéant prévoir un système permettant le fonctionnement de l'équipement dans la gamme demandée).

8-1-8 : Dose de radiation et conformité
L'équipement doit être certifié pour se conformer aux normes internationales en vigueur.
Le rayonnement doit être inférieur à 0.1 mrem/h sur toutes les surfaces externes de la machine.
L'entrepreneur doit présenter un certificat justifiant que l'équipement est conforme à la norme française NFC 74-100 ou équivalent.

8-1-9 : Conformité et certification
Le matériel doit répondre aux critères suivants :

Innocuité :

L'équipement proposé doit être inoffensif pour les supports magnétiques (disques, CD…).

Normes :

L'équipement proposé doit répondre aux prescriptions de sécurité applicables. En particulier, il doit répondre aux directives européennes « machines » (98/37/CE) du 22 Juin 1998, « basse tension » (73/23/CEE) du 19 Février 1973 et « compatibilité électromagnétique » (CEM 89/336/CEE) du 3 Mai 1989, modifiée, 32/31/CEE et 93/68/CEE.
L'entrepreneur fournira les certificats de conformité de chaque équipement présenté au titre du présent marché. Cette conformité précisera la liste des normes auxquelles cet équipement répond.

8-1-10 : Sécurité et protection

Sécurité des films photographiques : pour ISO 1600/33DIN, garanti jusqu'à plus de 10 expositions aux radiations.
L'équipement doit être muni d'un stabilisateur interne afin de le protéger contre les variations du secteur.
L'équipement doit être muni d'un onduleur interne afin de protéger l'unité centrale de toutes variations du secteur et d'assurer une autonomie de fonctionnement adéquate.

8-1-11 : Accessoires et logiciels
L'entrepreneur devra livrer, les logiciels et les accessoires nécessaires à la programmation, des organes et des unités qui peuvent être de type industriel et/ou bien informatique.

8-1-12 : Tables à rouleaux
Le système proposé devra être muni de :
- Une (01) table à rouleau d'entrée.
- Une (01) table à rouleau de sortie.
- Ces tables en acier inoxydable, doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Barre d'arrêt en bout de table évitant la chute éventuelle des objets.
- Bords des tables empêchant toute blessure des personnes.
- Ecartement entre chaque rouleau étudié pour ne pas abîmer les objets de faibles tailles (PC portable, lunettes….).

8-1-13 : Conception du système

- Toutes les parties de l'équipement à rayons X doivent être conformes aux règlements pertinents en matière de santé et de sécurité.
- L'équipement à rayons X ne doit pas endommager le matériel photographique, les enregistrements magnétiques et les instruments à mémoire à semi-conducteurs.
- L'équipement à rayons X doit afficher une image complète de tout article capable de passer par le tunnel. Les coins ne doivent pas être coupés.
- La distorsion de l'article examiné doit être réduite au minimum.
- Contraste : l'équipement à rayons X doit présenter au moins 256 nuances de gris.
- Le tapis de la machine doit porter des marques indiquant où les bagages doivent être placés sur le tapis pour donner des images optimales.
- Amélioration du contraste : l'équipement à rayons X doit avoir la capacité d'afficher des groupes de nuances de gris (balayer une plage plus réduite).
- L'image de n'importe quelle partie de l'article examiné devrait être affichée sur l'écran pendant au moins 5 secondes. En outre, l'opérateur doit avoir la possibilité d'arrêter le tapis roulant, et au besoin d'en inverser la marche, lorsqu'il y a lieu de pousser l'examen.
- Temps de démarrage : le système doit être entièrement fonctionnel dans un délai de 2 minutes.
- En cas de redémarrage après l'arrêt du tapis, l'équipement à rayons X doit donner une image complète de l'article qui était examiné.
- Quelle que soit l'option choisie, la sélection d'option doit se produire en moins d'une demi-seconde.
- En cas d'emploi de doubles moniteurs, l'un devrait être seulement monochrome.
- L'équipement à rayons X doit être de conception modulaire pour en faciliter l'extension.
- Les éléments vitaux de l'équipement à rayons X ne doivent pas pouvoir être endommagés par des liquides qui se renverseraient sur le tapis.
- L'équipement à rayons X doit être capable d'autodiagnostic sur la mise sous tension.
- L'équipement à rayons X doit être conçu de manière à laisser passer librement des bagages munis d'une sangle à une extrémité libre.
- L'équipement à rayons X doit avoir une capacité de transfert de données, soit autonome soit en réseau, servant, par exemple :
- à la formation sur ordinateur
- à enregistrer des données d'image
- à enregistrer l'identité de l'utilisateur, la date, l'heure, etc.
- L'interface doit être simple et intuitive.
- La version du logiciel doit être affichée au démarrage.
- Les dimensions du tunnel doivent être le minimum approprié pour les besoins des opérations. En règle générale, la qualité de l'image peut se détériorer avec l'augmentation de la vitesse d'avancement du tapis et les dimensions d'ouverture du tunnel.

8.1.14 : spécifications des systèmes de projection d'images fictives (tip) pour les équipements radioscopiques classiques

8.1.15 Fonctionnalité et installation du système tip

Le logiciel TIP ne doit pas interférer avec le fonctionnement normal du système radioscopique. Fondamentalement, l'ordinateur doit être doté d'une puissance de traitement adéquate pour exécuter le logiciel TIP sans nuire à la qualité de l'image ou à l'efficacité des fonctions.

L'équipement radioscopique devrait inclure deux options : l'une visant à exploiter le système avec projection d'images fictives, l'autre sans. Cette dernière option garantira que, si un problème technique apparaît avec le système TIP, cette fonction peut être désactivée, de sorte que l'équipement puisse fonctionner comme un système radioscopique « normal ». Cette option permettra également de s'assurer que des problèmes non associés à la TIP ne sont pas imputés, à tort, à la fonction TIP.

L'accès au menu de démarrage devrait être restreint pour s'assurer que seul le personnel autorisé est à même d'allumer et d'éteindre le système TIP.

Avant que la TIP puisse être utilisée en exploitation, l'exploitant de l'équipement sûreté devra impérativement enregistrer les détails relatifs à tous les utilisateurs dans une base de données utilisateurs.

Les champs à compléter de cette base devraient comprendre :

- nom de la personne ;
- aéroport d'exploitation ;
- numéro d'identification ou mot de passe (selon le cas) de l'utilisateur ; et
- « droits » d'accès, c'est-à-dire les éléments auxquels l'utilisateur a accès.

Il devrait être possible d'étoffer cette base de données pour inclure d'autres champs de données, si besoin.

8.1.15.1 Composantes et sûreté du système TIP

Au minimum, le système TIP devrait comprendre les composantes suivantes :

- un dispositif permettant la programmation et l'affichage des images TIP ;
- un dispositif enregistrant les images et les données de performances individuelles à la TIP ;
- un dispositif enregistrant les images et les données de performances d'un groupe;
- un dispositif permettant de visualiser et de télécharger les données TIP ; et
- une base de données de tous les utilisateurs du système.

Ces fonctions sont décrites ci-dessous :

- Il est essentiel de restreindre l'accès à chacune de ces composantes. Cette mesure garantira notamment que seules les personnes autorisées peuvent accéder au dispositif de programmation et à toute donnée particulière. L'accès restreint à chacune de ces composantes pourrait s'effectuer, par exemple, via une procédure d'ouverture de session exigeant un mot de passe ou des cartes de sûreté magnétiques.
- Il est probable qu'il existe des différences considérables d'un aéroport à l'autre en termes d'autorisation d'accès individuel à chacune de ces composantes. Il importe donc que l'accès à une composante n'autorise pas automatiquement l'accès à

n'importe quelle autre composante, c'est-à-dire que l'accès à chaque composante devrait être indépendant.

- Un opérateur doit pouvoir utiliser l'équipement radioscopique sans avoir à accéder au dispositif de programmation de la TIP.
- Il doit être possible de programmer l'affichage des images TIP sans forcément accéder aux données de performance.
- Bien que restreint, l'accès d'un opérateur à l'utilisation du système TIP doit être une procédure rapide et simple. La procédure d'ouverture de session ne devrait pas ralentir la rotation des préposés à l'inspection/filtrage.
- Il est recommandé que la procédure d'ouverture de session ne dure pas plus de 10 secondes.
- L'accès à n'importe quelle composante du système ne doit pas être autorisé lorsqu'un code incorrect est saisi ou si la procédure d'ouverture de session n'est pas exécutée correctement.
- Il convient de s'assurer que chaque opérateur quitte la session au terme de sa période d'inspection/filtrage. Cette mesure permettra d'éviter la « corruption » des données TIP individuelles.
- À l'instar de la procédure d'ouverture de session, la procédure de fermeture de session doit être rapide et simple, et ne devrait pas durer plus de 5 secondes.
- Un dispositif de fermeture de session « automatique » doit exister. Autrement dit, si un opérateur (qui a ouvert une session TIP) n'utilise pas l'équipement pendant un certain temps, le système devrait automatiquement fermer la session de cet opérateur. Ensuite, l'équipement ne recommencera pas à fonctionner avant que cet opérateur, ou un autre, exécute à nouveau la procédure d'ouverture de session. Un tel dispositif évitera la « corruption » des données de performance individuelles par n'importe qui, si l'équipement radioscopique reste vacant.
- Il devrait être possible de sélectionner le délai au-delà duquel intervient une fermeture de session automatique.

8.1.15.2 BANQUE D'IMAGES

- Au minimum, la banque d'images devrait comprendre quatre catégories d'images de menace : Armes à feu, Couteaux, Engins explosifs et autres. Il devrait être possible d'accroître le nombre de catégories de menace.
- Au minimum, la banque devrait contenir 50 images d'armes à feu, 50 images de couteaux et 50 images d'engins explosifs lors de l'installation initiale du système TIP. Chacune de ces images doit être enregistrée sous un nom de fichier unique.
- Il doit être possible d'actualiser et d'étoffer cette banque d'images si nécessaire. Des ressources doivent être disponibles en matière de logiciel et de support informatique afin de pouvoir agrandir la contenance de la banque jusqu'à au moins 3000 image

8-2 : Spécifications techniques de la valise de test

Les performances correspondant aux critères énumérés ci-dessus doivent être évaluées à l'aide d'un objet de test standard (STP) qui comportera les cinq tests suivants :

a- Résolution "fil métallique unique" (SWR) - TEST 1

En plus du fil de cuivre de 30 AWG, l'objet de test standard doit comporter des fils allant de 24 AWG (0,5105 mm) à 36 AWG (0,1270 mm) : 24, 30, 32 et 36. Les fils doivent être disposés en sinusoïdes.

b- Pénétration utile (UP) - TEST 2

L'objet de test standard doit comporter une plaque d'aluminium d'épaisseur variable (5/16, 7/16 et 9/16 pouce, soit 0,78125 cm, 1,09375 cm et 1,40625 cm), derrière laquelle se trouveraient des fils de cuivre étamé non isolés de différents diamètres (allant de 24 à 36 AWG) disposés en sinusoïdes.

c- Résolution spatiale (SR) - TEST 3

En plus des grilles de 2,0 mm, l'objet de test standard doit comporter une série d'autres grilles : de 1,0 mm et de 1,5 mm.

Utiliser des grilles de cuivre perpendiculaires les unes par rapport aux autres (pour vérifier la résolution horizontale et verticale).

d- Pénétration simple (SP) - TESTS 4a et 4b

TESTS 4a

Pour l'imagerie de matériaux minces, il y a lieu d'utiliser des plaques d'acier. Outre la plaque de 0,10 mm, l'objet de test doit en comporter deux autres : de 0,05 mm et de 0,15 mm.

TESTS 4b

Pour l'imagerie de matériaux épais, il y a lieu d'utiliser une plaque de plomb derrière une plaque d'acier d'épaisseur variable (de 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30mm).

e- Discrimination des matériaux (MD) - TEST 5

L'objet de test contient des capsules de sel et de sucre.

8-3 : Caractéristiques techniques du portique à balayage magnétique

8-3-1 : Généralités

Le portique à balayage magnétique (portique magnétique) doit répondre aux conditions fixées par le standard 2 de l'Union Européenne

8-3-2Caractéristiques techniques minimales

Les portiques doivent répondre au minimum aux spécifications suivantes :

8-3-2-1 Modalité d'Alarme

- Le portique à balayage magnétique devra permettre de localiser précisément la position d'un métal dangereux ou bien d'une arme en transit grâce à des LED témoins alignés sur les deux portails, et répondre dans un délai court.
- Types de signalisation :

  - Optique, par l'afficheur lumineux sur le panneau du contrôle, elle doit renseigner sur la quantité du métal détecté.
  - Optique par zones : indicateurs d'alarme distincts avec double barre lumineuse à « Hauteur d'homme » pour l'identification de la position du métal ayant entraîné le déclenchement de l'alarme.
  - Acoustique avec alarme à haute intensité sonore.

- Le ton (mélodie) et le volume de l'alarme sonore doivent être réglables de sorte que l'opérateur puisse percevoir cette dernière dans un environnement opérationnel dense.

8-3-2-2 Détection

- Le portique à balayage magnétique devra permettre la détection des objets métalliques sur la totalité de sa hauteur et à partir du sol.
- L'étalonnage du portique à balayage magnétique (niveau de sécurité) devra être réalisé grâce à des cartes à puce préprogrammées, par télécommandes ou par console.
- Le portique à balayage magnétique devra avoir une sensibilité indépendante de la vitesse de passage.
- Le portique de détection des métaux doit être capable de distinguer les différents types de métaux et leurs alliages (Discrimination).
- Le champ électromagnétique du portique doit être le plus uniforme possible.
- Le portique doit être capable de détecter les objets métalliques indépendamment de leur orientation, leur emplacement et leur vitesse à l'intérieur du portique.
- Le portique doit présenter une immunité élevée par rapport à chacun des types de perturbation ci-dessous :
- Interférences provenant de l'alimentation de ligne : le portique ne doit présenter aucune variation de ses performances en présence de fluctuations de la tension de ligne et de bruits associés à la ligne d'alimentation.
- Interférence rayonnée : le portique ne doit présenter aucune variation de son comportement en présence d'interférences électromagnétiques rayonnées provenant de son entourage.
- Interférence rayonnée : le portique ne doit présenter aucune variation de son comportement même dans le cas d'une installation à une distance de 30 cm d'un scanner à rayon X pour l'inspection des bagages.
- Perturbations dues aux magnétomètres : le portique ne doit présenter aucune variation de son comportement en présence de magnétomètres utilisés à proximité du portique.
- Synchronisation : le portique ne doit présenter aucune variation de ses performances et ne pas subir de fortes perturbations, lorsqu'il se trouve à proximité d'autres portiques de détection.
- Perturbations dues à des masses métalliques externes en mouvement ou stationnaires : le portique ne doit présenter aucune variation de ses performances en présence de masses métalliques externes en mouvement, et doit être capable de compenser la présence de

masses métalliques externes statiques même de grandes dimensions, sans montrer aucune variation de ses prestations.

- Le système doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximal de 2 minutes après avoir actionné la touche de mise en marche.

8.3.2.3. Prescriptions ambiantes, physiques et électriques

Le portique doit avoir :

- Une construction modulaire constituée de panneaux.
- Un poids et dimensions externes standard.
- Dimensions internes : (Largeur 70cm min, Hauteur 200cm min, Profondeur 65cm max)
- Une esthétique soignée.
- Une fixation au sol, munie en bas de chaque panneau de dispositifs « anti dérapage » et d'un sabot de protection contre les chocs des machines de nettoyage et contre les aspersions d'eau et de produits divers.
- Degré de protection : version étanche, résistant à de faibles projections de liquide (IP55).
- Dimensions et poids : standard.
- Alimentation : 115/230 V +OU-10%
- Conditions de fonctionnement :
  - Température : de –15°C à + 40°C.
  - Humidité relative : 0-95%, sans condensation.

8.3.2.4 : Programmation

- Il doit être doté d'un système d'auto diagnostic qui garantit, soit lors de la mise en marche, soit durant son fonctionnement, la signalisation immédiate de défauts ou la variation de ses prestations.
- L'équipement doit répondre aux fonctionnalités suivantes :
  - Sélections du sens de passage et du mode d'affichage.
  - Mot de passe pour programmation
  - Mémorisation des paramètres.
  - Indicateur intensité et ton (mélodie) d'alarme.
  - Décompte des passagers
  - Nombre d'alarmes émises
  - Temps de fonctionnement.
- Toutes les opérations de programmation et de lecture doivent être effectuées, même à distance au moyen d'une liaison réseau. Les détecteurs de métaux d'une zone donnée peuvent être reliés entre eux par une simple liaison afin de former un réseau directement géré par un terminal ou un ordinateur personnel.

8.3.2.5. Prescriptions en matière de santé et sécurité

Le matériel doit répondre aux critères suivants :

- Innocuité : L'appareil doit être certifié inoffensif pour les porteurs de simulateurs cardiaques les invalides et les femmes enceintes, conforme aux normes en matière d'exposition des humains aux champs électromagnétiques.
- Inoffensif pour les supports magnétiques (disquette, bande, etc..).
- Conforme aux normes internationales en vigueur pour tous les niveaux de sécurité.
- Conforme aux normes (EN60950) internationales en vigueur en matière de sécurité électrique et d'interférences radio.

8.3.2.6 : Alimentation de secours

Le portique doit être également équipé d'une alimentation de secours par batterie à auto commutation en cas de rupture du courant, et son fonctionnement sur batterie doit être signalé.

8-4: Détecteur de métaux portatif

8.4.1 : Détecteur

Généralités :

Le détecteur de métaux portatif devra permettre la détection de masses métalliques. Ses principales applications devront être la détection d'armes et objets métalliques sur les personnes, dans les colis ou bagages ainsi que la détection des détonateurs ou autres petits éléments métalliques dans les courriers, tissus…

Caractéristiques techniques :

- Alimentation : 9 VDC ou batteries 9 V NI-CD ou alcaline avec chargeur à induction.
- Interrupteur à 3 positions avec sélection d'alarme visuelle et sonore.
- Buzzer : incorporé.
- Sensibilité : réglable sur demande et réglable à niveau souhaité.
- Sortie écouteur pour alarme acoustique.
- Voyants de mise en marche et d'alarme.
- Indicateur visuel de batteries déchargées.
- Autonomie en service continu : 28 heures avec batteries au NI-CD et 120 heures avec piles alcalines.
- Température de fonctionnement : -15°C à + 60°C.
- Humidité relative : 0% à 95%.
- Poids < ou égale à 0,5 kg.
- Conforme aux normes internationales en vigueur en terme de sécurité électrique, et radio interférences.

8.4.2 : Chargeur

Généralités :

L'unité proposée doit permettre la recharge, avec ou sans contacts électriques, des batteries Ni- Cd ou alcaline présentes dans les détecteurs de métaux proposés.
L'unité proposée doit être prévue pour la connexion en série d'appareils semblables.
L'unité proposée doit être de conception compatible avec le détecteur proposé.
Caractéristiques techniques :

- Alimentation : 110-240 VAC, 50/60 Hz avec sélection automatique.
- Temps de recharge complète : inférieur ou égal à 16 Heures.
- Interrupteur Marche/Arrêt avec voyant de mise en marche.
- Dimensions et poids : réduits.

8-5 : Alimentation de secours

8.5.1 : onduleur pour équipement à rayon X bagage à mains

- Marque : Merlin Gerin, prosine ou similaire.

- Panneau d'affichage amovible.
- Protection (surcharge automatique, court-circuit, température élevée, polarité inversée, tension d'entrée élevée ou basse).
- Prise double à disjoncteur différentiel.
- Puissance nominale : 1Kva.
- Alimentation : 220 VAC, 50Hz.
- Distorsion > ou égale à 0.8.
- Efficacité : 90 %.
- Forme d'onde : sinusoïdale vraie.

8.5.2 : onduleur pour équipement à rayon X bagage de soute

- Marque : Merlin Gerin, prosine ou similaire.
- Panneau d'affichage amovible.
- Protection (surcharge automatique, court-circuit, température élevée, polarité inversée, tension d'entrée élevée ou basse).
- Prise double à disjoncteur différentiel.
- Puissance nominale : 1,5Kva
- Alimentation : 220 VAC, 50Hz.
- Distorsion > ou égale à 0.8.
- Efficacité : 90 %.
- Forme d'onde : sinusoïdale vraie.

8.5.3 : Onduleur pour portique magnétique

- Marque : Merlin Gerin, prosine ou similaire.
- Panneau d'affichage amovible.
- Protection (surcharge automatique, court-circuit, température élevée, polarité inversée, tension d'entrée élevée ou basse.
- Prise double à disjoncteur différentiel.
- Puissance nominale : 250 VA.
- Alimentation : 220 VAC. 50Hz.
- Distorsion : > 0.8.
- Efficacité : 90 %.
- Forme d'onde : sinusoïdale vraie.
- Le système d'alimentation de secours suscité devra être fourni, installé, raccordé et mis en service en plus de toute autre alimentation de secours incorporée dans l'équipement proposé.

Article 9: Autorisation d'importation d'un équipement à rayon X

Après la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux afférent au présent marché, l'entrepreneur devra fournir les documents suivants :

- Les prospectus techniques de chaque équipement.
- l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité délivrée par un organisme étatique justifiant la conformité des équipements RX proposés à la norme CE n°781/2005 ou équivalent.
- l'original ou une copie certifiée conforme du certificat de vente faisant apparaître le numéro de série de chaque équipement.

- l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité délivrée par le fabricant justifiant la conformité des équipements proposés aux normes relatives à la santé, à la sécurité et à la protection électrique.

Article 10 : Certificats et attestations de conformité

L'entrepreneur devra fournir les documents suivants :

- L'original ou une copie certifiée conforme de chaque certificat des directives détaillées dans
  3-1-9;
- l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité délivrée par un organisme étatique agrée justifiant la conformité des équipements RX proposés à la norme CE n°781/2005 ou équivalent.

- L'orignal ou une copie certifiée conforme du certificat délivré par un organisme étatique européen agrée (STAC, Dft,…etc), pour le portique et son outil de test de bon fonctionnement, justifiant que les équipements (Portique et outil de test) répondent effectivement au standard 2 de l'Union Européenne.
- L'original ou copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par le fabricant justifiant que l'outil et la procédure de calibration proposés sont effectivement les moyens utilisés pour la calibration de l'équipement proposé conformément au standard 2.
- L'orignal ou une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par le fabricant justifiant la conformité des équipements proposés aux normes relatives à la santé, à la sécurité et à la protection électrique.

Après la réalisation des travaux et prestation, objet du présent marché, l'entrepreneur devra mettre à la disposition des autorités compétentes et les responsables de chaque aéroport une attestation justifiant que les portiques de détection de métaux à balayage magnétique ont été installés et calibrés conformément au standard 2 de l'Union Européenne.

Article 11 : Pièces de rechange et outillage d'entretien

L'entrepreneur devra fournir le lot de pièces de rechange suivant :

- Deux cartes ou modules de traitement de l'image.
- Deux cartes ou modules de gestion des périphériques
- Deux cartes ou modules de traitement des données.
- Deux bandes transporteuses.
- Deux pupitres de commande.
- Deux ordinateurs.
- Deux contrôleurs de commandes des signaux x-ray.
- Un générateur.
- Deux barrières lumineuses émission LBT.
- Deux barrières lumineuses réception LBR.
- Deux alimentations à découpage 220VAC/24, +/-15V, +/-5VDC.
- Deux moniteurs 17'' LCD.
- Deux relais commande moteur.
- Deux relais commande arrêt/marche.
- Une carte de multiplexage et de conversion analogique/digital.

Aussi l'entrepreneur devra fournir cinq (05) valises d'entretien (marque FACOM) équipées d'outillage nécessaire pour la maintenance et le dépannage des différents systèmes à Rayons X objets du présent marché.
L'entrepreneur devra fournir deux (02) PC portables pour la maintenance des systèmes à Rayons X objets du présent marché et la gestion des historiques de pannes. Ces PC devront être munis de procédures de maintenance, corrective et préventive, installées sous le système d'exploitation Windows XP.
Les PC proposés doit être équipés des logiciels d'application propres aux équipements à Rayons X objet du présent marché à savoir :

- Logiciels d'installation et de mise à jour incluant le logiciel de projection d'images fictives : TIP
- Logiciels de correction des erreurs
- Logiciels de diagnostique
- Logiciels de conversion d'image permettant l'exploitation des images archivées sur tout système informatique.

Article 12 : formation du personnel

12.1 : Formation des techniciens de la maintenance

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais, la formation complète afférente à la maintenance des équipements de sûreté, objet du présent marché au profit de cinq (05) techniciens de maintenance de l'ONDA.
Cette formation sera dispensée en langue française et se déroulera en usine pendant une durée de cinq (05) jours au profit de cinq (05) techniciens de maintenance de l'ONDA. Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens des plates-formes de :

- Procéder à l'entretien des équipements proposés ;
- Elaborer les plannings de maintenance préventive des équipements proposés ;
- Elaborer les procédures de maintenance corrective et préventive des équipements proposés ;
- Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés ;
- Maîtriser la procédure d'utilisation de l'outil servant à tester le bon fonctionnement de l'équipement ;

Une documentation (sur support papier + informatique) sera remise à chaque technicien et restera sa propriété.
La prise en charge des techniciens de l'ONDA par l'entrepreneur inclura les titres de transport (billet d'avion), l'hébergement à l'hôtel et la restauration.

12.2 : Formation des agents d'exploitation

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais la formation complète sur chaque site afférente à l'exploitation des équipements de sûreté, objet du présent marché au profit des exploitants locaux de l'aéroport désignés par la DGSN.

Cette formation sera dispensée en langue française pendant une durée de deux (02) jours sur chaque site (sept (7) sites en total). Elle aura comme objectifs de permettre aux agents de sûreté de la DGSN l'exploitation des équipements, objet du présent marché, dans les meilleures conditions.

Une documentation sera remise à chaque exploitant et restera sa propriété.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 55/11

ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE SURETE POUR LES DIFFERENTES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (B.D.P – D.E)

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF (BDP – DE)

Ligne	Description	UdM	Quantité	PU HT EN CHIFFRES	PU HT EN LETTRES	PT HT
1	Fourniture, installation et mise en service des ensembles de sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages à main (L'Ens)	PIECE	8			
2	Fourniture, installation et mise en service des ensembles de sûreté à rayon X pour le contrôle des bagages de soute (L'Ens)	PIECE	7			
3	Fourniture des Valises de test	PIECE	10			
4	Fourniture, installation et mise en service de détecteurs de métaux à balayage magnétiques	PIECE	8			
5	Fourniture des outils de calibration des portiques de détection de métaux à balayage magnétique	PIECE	7			
6	Fourniture des outils de test de bon fonctionnement des portiques de détection de métaux à balayage magnétique	PIECE	7			
7	Fourniture, installation et mise en service des détecteurs de métaux portatifs	PIECE	8			
8	Fourniture d'un lot de pièces de rechange	ENS	1			
9	Formation des agents d'exploitation et de maintenance	Forfait	1			
TOTAL HT						
DROITS DE DOUANES						
TOTAL HT /Y COMPRIS DROITS DE DOUANES						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

Le présent bordereau des prix détail estimatif est arrêté à la somme de :
……
……

NB : Le bordereau des prix détail estimatif (prix unitaire) doit être renseigné impérativement en chiffres et en lettres.
Les entreprises étrangères sont tenus de renseigner le Bordereau des prix par le montant des droits de douanes suivant déclinaison du BDP

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE SURETE POUR LES DIFFERENTES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

Soumissionnaire
« Lu et accepté sans réserve »